

Second projet

2023-05-12

**PROJET DE RÈGLEMENT  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2003-644  
CONCERNANT LE ZONAGE**

- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2003-644 concernant le zonage;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance publique du conseil municipal tenue le 1<sup>er</sup> mai 2023;
- CONSIDÉRANT QUE** l'adoption d'un premier projet de règlement a eu lieu à la séance publique du conseil municipal tenue le 1<sup>er</sup> mai 2023;
- CONSIDÉRANT QUE** l'assemblée publique présidée par le maire aux fins de consultation sur le présent règlement a eu lieu le 11 mai 2023;
- CONSIDÉRANT QUE** l'adoption d'un second projet de règlement a eu lieu à la séance publique du conseil municipal tenue le 22 mai 2023;
- CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

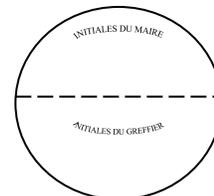
**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

L'article 2.3 concernant le plan de zonage est modifié de la façon suivante :

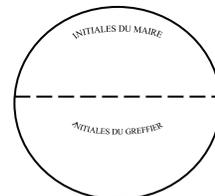
- Création de la zone 59 R à même la zone 48 R, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-1;
- Création de la zone 60 R à même les zones 29 C et 58 CO, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-2;
- Agrandissement de la zone 187 C à même la zone 132 P, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-3;
- Création de la zone 192 P à même la zone 132 P, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-4;
- Création de la zone 193 R à même la zone 132 P, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-5;
- Création de la zone 284 R à même la zone 221 C, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-6.



### ARTICLE 3

L'article 2.4 concernant la grille des spécifications est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant, au feuillet 2.1 de 12, à la colonne 48 R, les points « ● » aux lignes 1 et 2 par des ronds blancs « ○ » et en supprimant les ronds blancs « ○ » aux lignes 3, 4, 5, 6 et 7;
- En ajoutant, au feuillet 2.1 de 12, à la colonne 55 M, un rond blanc « ○ » à la ligne 7, en ajoutant le chiffre « 10.0 » à la ligne 43, en ajoutant la note « N-5 » à la ligne 51 et un point « ● » à la ligne 59;
- En ajoutant, au feuillet 2.1 de 12, la nouvelle colonne 59 R et les éléments suivants sur cette même colonne : un point « ● » à la ligne 5, le chiffre « 10.0 » à la ligne 42, le chiffre et la note « 10.0 (N-4) » à ligne 45, le chiffre « 6.0 » à la ligne 48, un point « ● » à la ligne 59 et à la ligne 67 et le chiffre « 2 » à la ligne 61;
- En ajoutant, au feuillet 2.1 de 12, la nouvelle colonne 60 R et les éléments suivants sur cette même colonne : un point « ● » à la ligne 7, le chiffre « 10.0 » à la ligne 42, le chiffre « 10.0 » à ligne 45, la note « N-5 » à la ligne 48 et des points « ● » aux lignes 59 et 64;
- En modifiant, au feuillet 6 de 12, la colonne 161 Cv en ajoutant les éléments suivants sur cette même colonne : des points « ● » aux lignes 7 et 8, le chiffre et la note « 10.0 (N-4) » à la ligne 43, la note « N-5 » à la ligne 48, un point « ● » à la ligne 55 et la note générale « **Multifamilial et habitation collective dans une zone CV** : Ces usages ne sont autorisés qu'en implantation isolée »;
- En remplaçant, au feuillet 6 de 12, la colonne 180 Co par la colonne 180 R et en reprenant les mêmes éléments, points « ● », chiffres et notes, qu'à la colonne 151 R, à l'exception des éléments de la section « autres normes »;
- En ajoutant, au feuillet 6.1 de 12, la colonne 192 P en reprenant les mêmes éléments, points « ● », chiffres et notes, qu'à la colonne 132 P;
- En ajoutant, au feuillet 6.1 de 12, la nouvelle colonne 193 R et les éléments suivants sur cette même colonne : des points « ● » aux lignes 5 et 7, le chiffre « 10.0 » à la ligne 40, le chiffre et la note « 10.0 (N-4) » à ligne 43, les chiffres « 6.0-6.0 » à la ligne 46, la note « N-5 » à la ligne 49 et un point « ● » à la ligne 56;
- En modifiant, au feuillet 10.1 de 12, la colonne 280 R pour que les points « ● », chiffres et notes soient identiques à ceux inscrits à la colonne 151 R, à l'exception des éléments de la section « autres normes »;
- En ajoutant, au feuillet 10.1 de 12, à la colonne 282 C, un point « ● » aux lignes 7 et 55 et en ajoutant le chiffre « 1.0 » à la ligne 56;
- En ajoutant, au feuillet 10.1 de 12, la nouvelle colonne 284 R et les éléments suivants sur cette même colonne : des points « ● » aux lignes 3 et 54, le chiffre « 6.0 » à la ligne 39, le chiffre « 10.0 » à la ligne 42, les chiffres « 4.0-4.0 » à la ligne 45 et la note « N-2 » à la ligne 51;



#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2023-\_\_\_\_\_ lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le \_\_\_\_\_ 2023.

\_\_\_\_\_  
**MICHEL DESBIENS**  
**MAIRE**

\_\_\_\_\_  
**ANNICK TREMBLAY**  
**GREFFIÈRE**

Entrée en vigueur le \_\_\_\_\_ 2023

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																NOTES GÉNÉRALES		
	43 R	44 C	45 M	46 R	47 I	48 R	49 I	50 Co	51 Co	52 I	53 M	54 P	55 M	56 R	57 P	58 CO		59 R	60 R
<b>RESIDENTIEL</b>																			
1 unifamilial isolé et jumelé	●			○		○													1
2 bifamilial isolé	●					○													2
3 trifamilial isolé																			3
4 bifamilial et trifamilial jumelé														●					4
5 unifamilial contigu														●					5
6 bifamilial et trifamilial contigu				○													●		6
7 multifamilial													○					●	7
8 habitation collective																			8
9 maisons mobiles																			9
10 de villégiature																			10
<b>COMMERCÉ ET SERVICES</b>																			
11 commerce de détail																			11
12 commerce de gros																			12
13 commerce d'équipements mobiles lourds																			13
14 services		●	●																14
15 hébergement et restauration											●		●						15
16 communications et transports en commun				●															16
<b>COMMUNAUTAIRE</b>																			
17 services publics																			17
18 conservation et récréation extensive					●			●	●										18
19 territoire d'intérêt remarquable								●											19
<b>RECREATION, SPORTS ET LOISIRS</b>																			
20 services à caractère socio-culturel								●	●				●						20
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives				●				●	●										21
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques								●	●										22
<b>INDUSTRIE</b>																			
23 peu ou non contraignante			●																23
24 contraignante																			24
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																			25
26 extractive					●			●											26
27																			27
<b>TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE</b>																			
28 barrages et centrales																			28
29 installations portuaires																			29
30 tour de télécommunication					●														30
31 transport, communication, énergies, réseaux urbains			●							●									31
<b>AGRICOLE ET FORESTIER</b>																			
32 agriculture																			32
33 forêt					●														33
34 chasse, pêche et piégeage																			34
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ</b>																			
35 services administratifs		●																	35
36 concessionnaire véhicules neufs		●																	36
37 condominiums				●															37
38 usine de béton bitumineux					●														38
39 vente de produits du cannabis		●																	39
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU</b>																			
40 usine de béton bitumineux																			40
41																			41
<b>MARGES</b>																			
<b>Avant</b>																			
42 Générale	6.0	10.0	15.0	8.0	10.0	6.0	10.0	12.0	12.0	15.0	15.0	12.0	15.0	6.0	12.0	15.0	10.0	10.0	42
43 Résidence unifamiliale contiguë et multifamiliale						10.0							10.0	10.0					43
44 Résidence trifamiliale isolée, bifamiliale et trifamiliale contiguë																			44
<b>arrière</b>																			
45 Générale	6.0	10.0	10.0	6.0	10.0	6.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0 (N-4)	10.0	45
46 Rés. Bifamiliales & trifamiliales jumelées & contiguës, multifamiliales						10.0													46
47																			47
<b>latérales</b>																			
48 Générale		6.0-6.0	10.0-10.0		10.0-10.0		6.0-6.0	10.0-10.0	10.0-10.0	6.0-6.0	6.0-6.0	10.0-10.0	6.0-6.0	4.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0	6.0	N-5	48
49 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée	2.0-4.0			2.0-4.0		2.0-4.0													49
50 Résidence unifamiliale contiguë						4.0-4.0													50
51 Rés. Bifamiliales & trifamiliales jumelées & contiguës, multifamiliales						N-5							N-5						51
52 Commerce d'équipements mobiles																			52
53 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																			53
<b>riverain</b>																			
54 Générale	N-2		N-2		N-2	N-2	N-2					N-2				N-2			54
55																			55
56																			56
<b>DENSITÉ</b>																			
57 densité résidentielle faible	●			●															57
58 densité résidentielle moyenne						●													58
59 densité résidentielle forte																			59
60 indice d'occupation au sol		0.5	0.5		0.25		0.25	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5					60
<b>AUTRES NORMES</b>																			
61 Hauteur en étages (maximum)														2			2		61
62 Zone tampon prescrite																			62
63 Zone de protection prescrite																			63
64 Présence d'aires à risque de mouvement de sol														●				●	64
65 Zone de contrainte (ancien site de déchets)																			65
66 Présence d'aires à risque d'inondation																			66
67 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)	●					●								●	●	●			67
68 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués				●		●													68
69 Programme particulier d'urbanisme possible																			69
70 Autre: Zonage																			70
71 Lotissement																			71
72 Construction																			72
<b>AMENDEMENT</b>																			
73 NUMERO DU REGLEMENT																			73
74 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																			74
75 MODIFICATION AUX USAGES																			75
76 AUTRE																			76

**Bâtiments jumelés et contigus:**  
Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

**Règles d'exception:**  
Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.

**Références à des articles des règlements:**  
Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.

**Établissement offrant des spectacles érotiques:**  
Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.

**Expansion d'une cour arrière:**  
L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.

**Salle de jeux électroniques et jeux de hasard:**  
Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).

**Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel:**  
L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).

**Garderies:**  
Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.

**Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:**  
À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.

**Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur:**  
La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres à l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.

Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).

**Marge riveraine**  
La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.

**Marge arrière ne peut être moindre que 10,0 mètres.**  
Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25% de la superficie de l'emplacement.

**Marges latérales**  
Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.

\* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage ( ), de lotissement ( ), de construction ( ), portant sur les permis et certificats ( ), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ( ), sur les dérogations mineures ( ) et sur les plans d'aménagement d'ensemble ( ).

Signé  
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIR

Signé  
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE ADJOINTE PAR INTÉRIM



USAGES GROUPE ET SOUS-GROUPE	ZONES																			NOTES GÉNÉRALES							
	160 R	161 Cv	162 R	163 R	164 R	165 P	166 P	167 R	168 P	169 R	170 R	171 Co	172 C	173 R	174 P	175 P	176 P	177 C	178 C		179 R	180 R	181 P	182 Co	183 R		
<b>RESIDENTIEL</b>																										1	Bâtiments jumelés et contigus:
1 unifamilial isolé et jumelé		●	●	●	●			●		●	●			●						●					●	2	Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.
2 bifamilial isolé		●	●	●	●			●		●	●			●						●					●	3	
3 trifamilial isolé		●	●	●	●			●		●	●			●						●					●	4	
4 bifamilial et trifamilial jumelé					○						●										●					5	Règles d'exception:
5 unifamilial contigu					○																●					6	Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.
6 bifamilial et trifamilial contigu.					○																●					7	
7 multifamilial	●	●	●										●								●				○	8	
8 habitation collective		●	●																		●					9	
9 maisons mobiles																										10	Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.
10 de villégiature																										11	
<b>COMMERCES ET SERVICES</b>																										12	Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.
11 commerce de détail		●																		●	●					13	
12 commerce de gros		●											●													14	
13 commerce d'équipements mobiles lourds																										15	
14 services		●																		●	●					16	Expansion d'une cour arrière: L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.
15 hébergement et restauration		●																								17	
16 communications et transports en commun																										18	Salle de jeux électroniques et jeux de hasard: Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (713.12), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (713.2) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).
<b>COMMUNAUTAIRE</b>																										19	
17 services publics		●																								20	Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel: L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (C).
18 conservation et récréation extensive		●				●	●			●					●										●	21	
19 territoire d'intérêt transmanuable																										22	Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.
<b>RECREATION, SPORTS ET LOISIRS</b>																										23	
20 services à caractère socio-culturel		●																								24	
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives		●																								25	
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques		●																								26	
<b>INDUSTRIE</b>																										27	Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).
23 peu ou non contraignante																										28	
24 contraignante																										29	
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																										30	
26 extractive																										31	
<b>TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE</b>																										32	
27																										33	
<b>AGRICOLE ET FORESTIER</b>																										34	
28 agriculture																										35	
29 forêt																										36	
30 chasse, pêche et piégeage																										37	
<b>USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE</b>																										38	
31 établissements de soins palliatifs									●																	39	
32 maison de chambre																										40	
33 restauration																										41	
34 résidence multifamiliale d'un maximum de 4 logements																										42	
35 marché public																										43	
36 résidence unifamiliale jumelée	●	●																								44	
<b>USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU</b>																										45	
37																										46	
38																										47	
<b>MARGES</b>	160 R	161 Cv	162 R	163 R	164 R	165 P	166 P	167 R	168 P	169 R	170 R	171 Co	172 C	173 R	174 P	175 P	176 P	177 C	178 C	179 R	180 R	181 P	182 Co	183 R	48		
<b>Avant</b>																										49	
39 Générale	10.0	0.0	8.0	6.0	6.0	12.0	12.0	6.0	12.0	6.0	6.0	12.0	10.0	6.0	12.0	12.0	12.0	10.0	10.0	6.0	10.0	12.0	12.0	6.0	50		
40 Résidences multifamiliales																									10.0	51	
41 Maisons mobiles																									4.0	52	
<b>arrière</b>																										53	
42 Générale	10.0 (N-4)	0.0	6.0	6.0	6.0	10.0	10.0	6.0	10.0	6.0	6.0	10.0	6.0	6.0	10.0	10.0	10.0	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	10.0	10.0	6.0	54		
43 Résidences multifamiliales		10.0 (N-4)	10.0 (N-4)		10.0 (N-4)																	10.0 (N-4)			10.0	55	
44 Maisons mobiles																										56	
<b>latérales</b>																										57	
45 Générale		6.0-6.0 (N-10)	(N-10)			N-5	N-5		N-5		2.0-4.0	N-5	6.0-6.0		N-5	6.6-6.6	6.6-6.6	6.0-6.0	6.0-6.0		6.0-6.0	10.0-10.0	10.0-10.0		58		
46 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée		2.0-4.0		2.0-4.0	2.0-4.0			2.0-4.0		2.0-4.0	2.0-4.0		N-5	2.0-4.0							2.0-4.0			2.0-4.0	59		
47 Résidence trifamiliale isolée				4.0-4.0	4.0-4.0																	4.0-4.0				60	
48 Résidence bifamiliale et trifamiliale jumelées, multifamiliale		N-5	N-5	N-5	N-5						N-5										N-5			N-5	61		
49 Commerce d'équipements mobiles																										62	
50 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs			N-5																					N-2	63		
<b>riveraine</b>																										64	
51 Générale							N-2		N-2																65		
52																										66	
<b>DENSITE</b>																										67	
53 densité résidentielle faible		●		●	●			●		●	●										●			●	68		
54 densité résidentielle moyenne					○																					69	
55 densité résidentielle forte	●	●	●																			●	0.50	0.10	●	70	
56 indice d'occupation au sol						0.50	0.50		0.50			0.25	0.5		0.25	0.25	0.25	0.50	0.50						71		
<b>AUTRES NORMES</b>																										72	
57 Hauteur en étages (maximum)				2				2		2	2										2			2	73		
58 Hauteur en mètres (maximum)																										74	
59 Minimum 3 étages																										75	
60 Zone de protection prescrite																										76	
61 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																										77	
62 Présence d'aires à risque d'inondation																										78	
63 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																										79	
64 Plan d'aménagement d'																											

USAGES											NOTES GÉNÉRALES	
GROUPE ET SOUS-GROUPES												
RESIDENTIEL	184 Co	185 R	186 R	187 C	188 R	189 Co	190 C	191 R	192 P	193 R		
1								•			1	<b>Bâtiments jumelés et contigus:</b> Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.
2								•			2	
3								•			3	
4											4	
5											5	
6					•					•	6	
7					•					•	7	
8		•	•		•					•	8	
9		•									9	
10											10	
<b>COMMERCÉ ET SERVICES</b>												
11							•				11	<b>Établissement offrant des spectacles érotiques:</b> Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.
12											12	
13											13	
14											14	
15											15	
16											16	
<b>COMMUNAUTAIRE</b>												
17											17	<b>Expansion d'une cour arrière:</b> L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.
18	•										18	
19											19	
<b>RECREATION, SPORTS ET LOISIRS</b>												
20											20	<b>Salle de jeux électroniques et jeux de hasard:</b> Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (7132), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).
21											21	
22											22	
<b>INDUSTRIE</b>												
23											23	<b>Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel:</b> L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).
24											24	
25											25	
26											26	
<b>TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE</b>												
27											27	<b>Garderies:</b> Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.
<b>AGRICOLE ET FORESTIER</b>												
28											28	
29											29	
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ</b>												
30											30	<b>Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:</b> À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.
31											31	
32											32	
33											33	
34											34	
35											35	
36											36	
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU</b>												
37											37	<b>Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur:</b> La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.
38											38	
39											39	Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).
<b>MARGES</b>												
<b>Avant</b>												
40	12.0	10.0	10.0	12.0	10.0	12.0	12.0	6.0	12.0	10.0	40	<b>N-2 Marge riveraine</b> La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.
41											41	
42											42	
<b>arrière</b>												
43	10.0	10.0 (N-4)	10.0	6.0	10.0 (N-4)	10.0	6.0	6.0	10.0	10.0 (N-4)	43	
44					10.0 (N-4)						44	
45											45	
<b>latérales</b>												
46	10.0-10.0	N-5	N-5	3.0-6.0	6.0-6.0	10.0-10.0	3.0-6.0	2.0-4.0	10.0-10.0	6.0-6.0	46	<b>N-4</b> La marge arrière ne peut être moindre que 10,0 mètres. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25% de la superficie de l'emplacement.
47											47	
48					4.0-4.0						48	
49					N-5					N-5	49	
50											50	
51	N-2										51	
<b>riveraine</b>												
52						N-2					52	<b>N-5 Marges latérales</b> Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.
53											53	
<b>DENSITE</b>												
54											54	<b>N-10</b> Dans le cas d'un bâtiment contigu, la ou les marges latérales peut (peuvent) être nulle(s). Toutefois, les dispositions du règlement de zonage relatives notamment à la densité, au stationnement et aux aires libres aux fins d'agrément doivent être respectées.
55											55	
56	0.25			1.0	•		1.0			•	56	
57						0.50			0.5		57	
58											58	
<b>AUTRES NORMES</b>												
59											59	<b>O</b> Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.
60		•									60	
61											61	
62											62	
63											63	
64											64	
65											65	
66											66	
67											67	
68											68	
69											69	
<b>AMENDEMENT</b>												
70											70	
71											71	
72											72	
73											73	

\* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage ( ), de lotissement ( ), de construction ( ), portant sur les permis et certificats ( ), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ( ), sur les dérogations mineures ( ) et su

Signé  
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé  
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR INTÉRIM

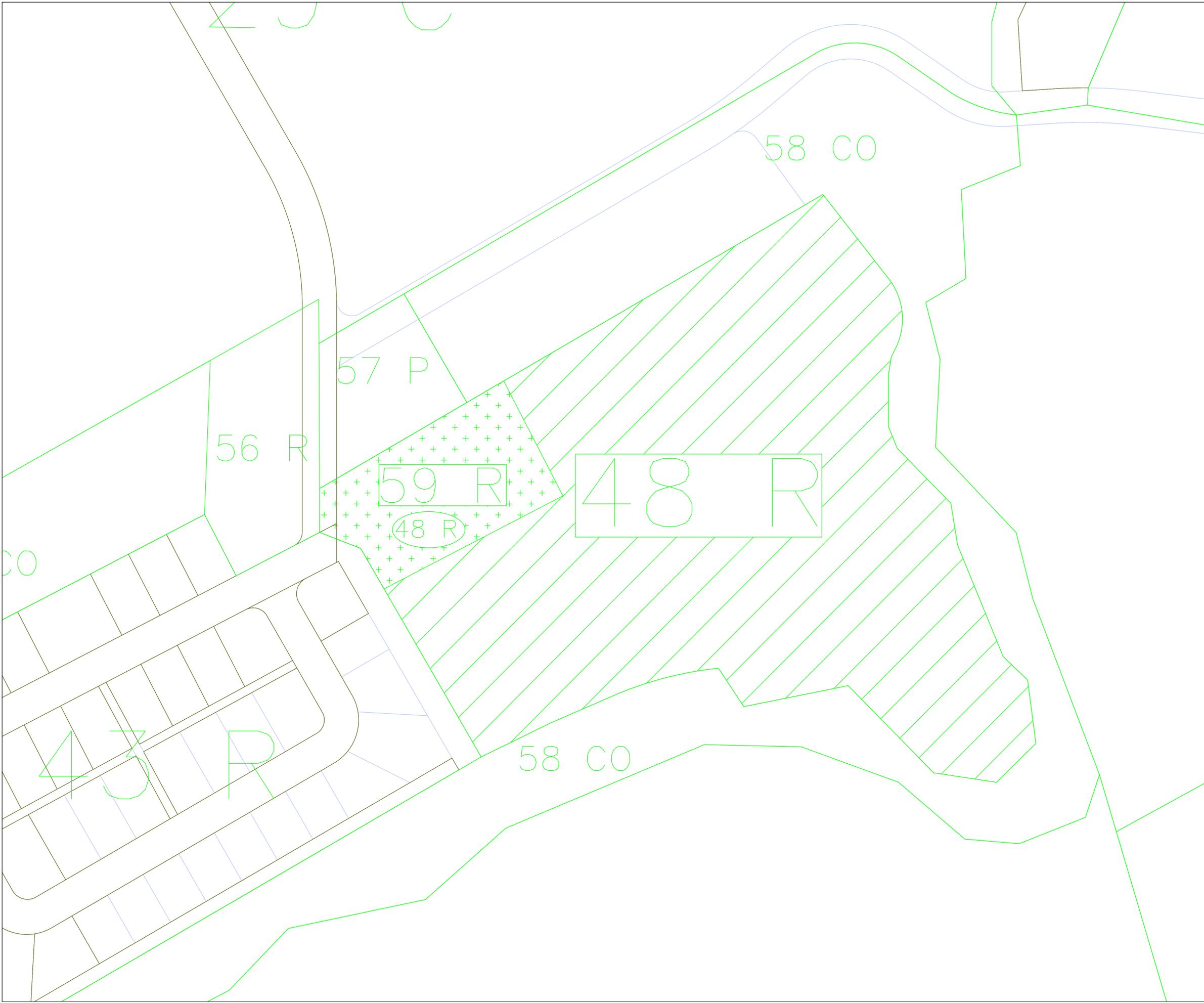
USAGES										NOTES GÉNÉRALES										
GROUPES ET SOUS-GROUPES																				
RESIDENTIEL																				
	280 R	281 R	282 C	283 I	284 R															
1																				1
2																				2
3																				3
4																				4
5																				5
6																				6
7																				7
8																				8
9																				9
10																				10
<b>COMMERCÉ ET SERVICES</b>																				
11																				11
12																				12
13																				13
14																				14
15																				15
16																				16
<b>COMMUNAUTAIRE</b>																				
17																				17
18																				18
19																				19
<b>RECRÉATION, SPORTS ET LOISIRS</b>																				
20																				20
21																				21
22																				22
<b>INDUSTRIE</b>																				
23																				23
24																				24
25																				25
26																				26
<b>TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE</b>																				
27																				27
<b>AGRICOLE ET FORESTIER</b>																				
28																				28
29																				29
30																				30
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ</b>																				
31																				31
32																				32
33																				33
34																				34
35																				35
36																				36
<b>USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU</b>																				
37																				37
38																				38
<b>MARGES</b>																				
<b>Avant</b>																				
39																				39
40																				40
41																				41
<b>arrière</b>																				
42																				42
43																				43
44																				44
<b>latérales</b>																				
45																				45
46																				46
47																				47
48																				48
49																				49
50																				50
<b>riveraine</b>																				
51																				51
52																				52
<b>DENSITÉ</b>																				
53																				53
54																				54
55																				55
56																				56
<b>AUTRES NORMES</b>																				
57																				57
58																				58
59																				59
60																				60
61																				61
62																				62
63																				63
64																				64
65																				65
66																				66
67																				67
68																				68
<b>AMENDEMENT</b>																				
69																				69
70																				70
71																				71
72																				72

\* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage ( ), de lotissement ( ), de construction ( ), portant sur les permis et certificats ( ), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ( ), sur les dérogations mineures ( ) et su

Signé  
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé  
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE AJOINTE PAR INTÉRIM



RÈGLEMENT N° 2023-XXXX

Création de la zone 59 R à même la zone 48 R

Date : XX 2023

Échelle 1 : 1 000

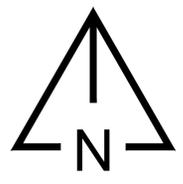
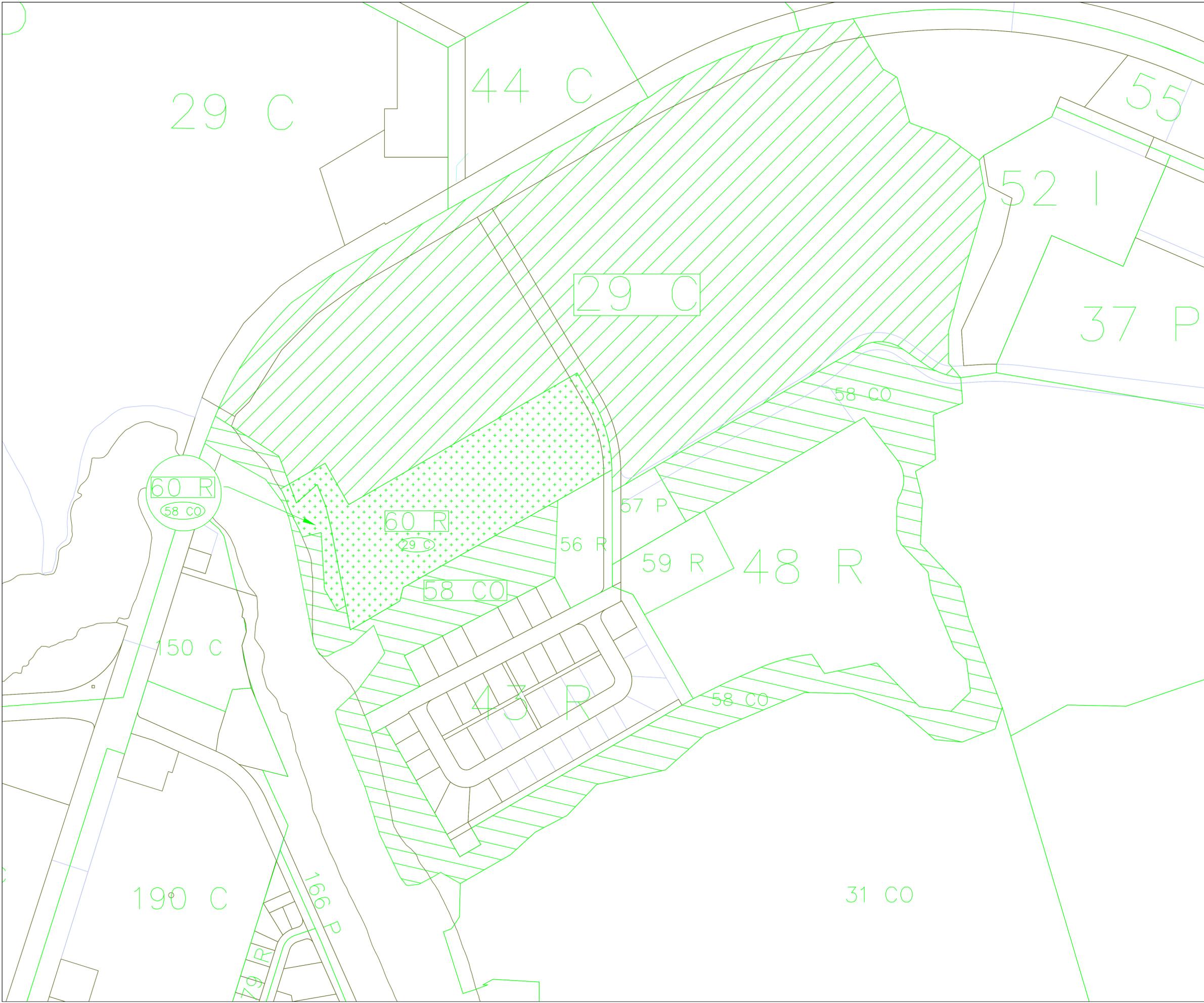
Annexe n° Z-1

\_\_\_\_\_  
Signature du maire

\_\_\_\_\_  
Signature de la greffière

Par: Services Techniques

35-3-XXX



RÈGLEMENT N° 2023-XXXX

Création de la zone 60 R à même les zones 58 CO et 29 C

Date : XX 2023

Échelle 1 : 2 000

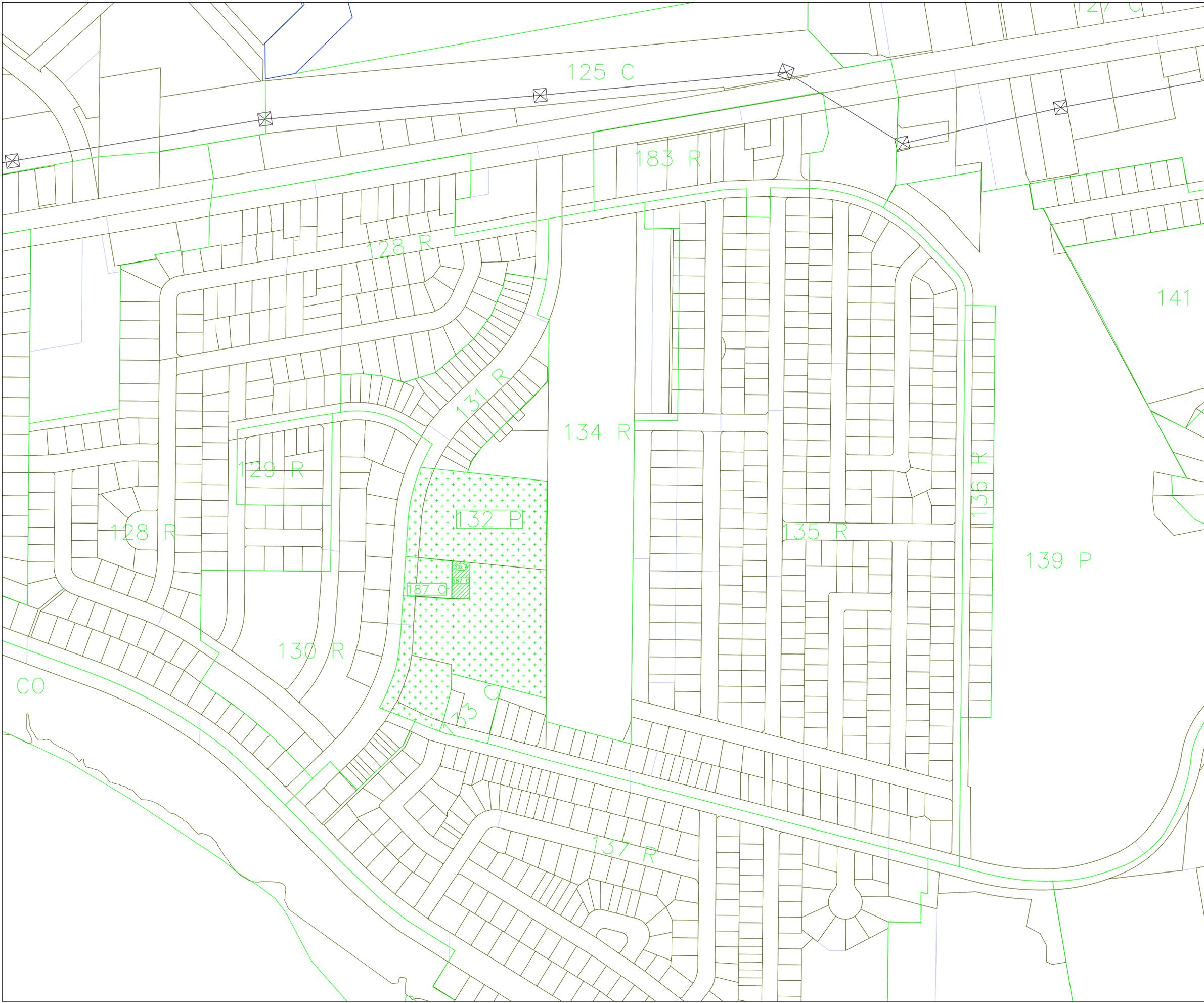
Annexe n° Z-2

\_\_\_\_\_  
Signature du maire

\_\_\_\_\_  
Signature de la greffière

Par: Services Techniques

35-3-XXX



RÈGLEMENT N° 2023-XXXX

Agrandissement de la zone 187 C à même la zone 132 P

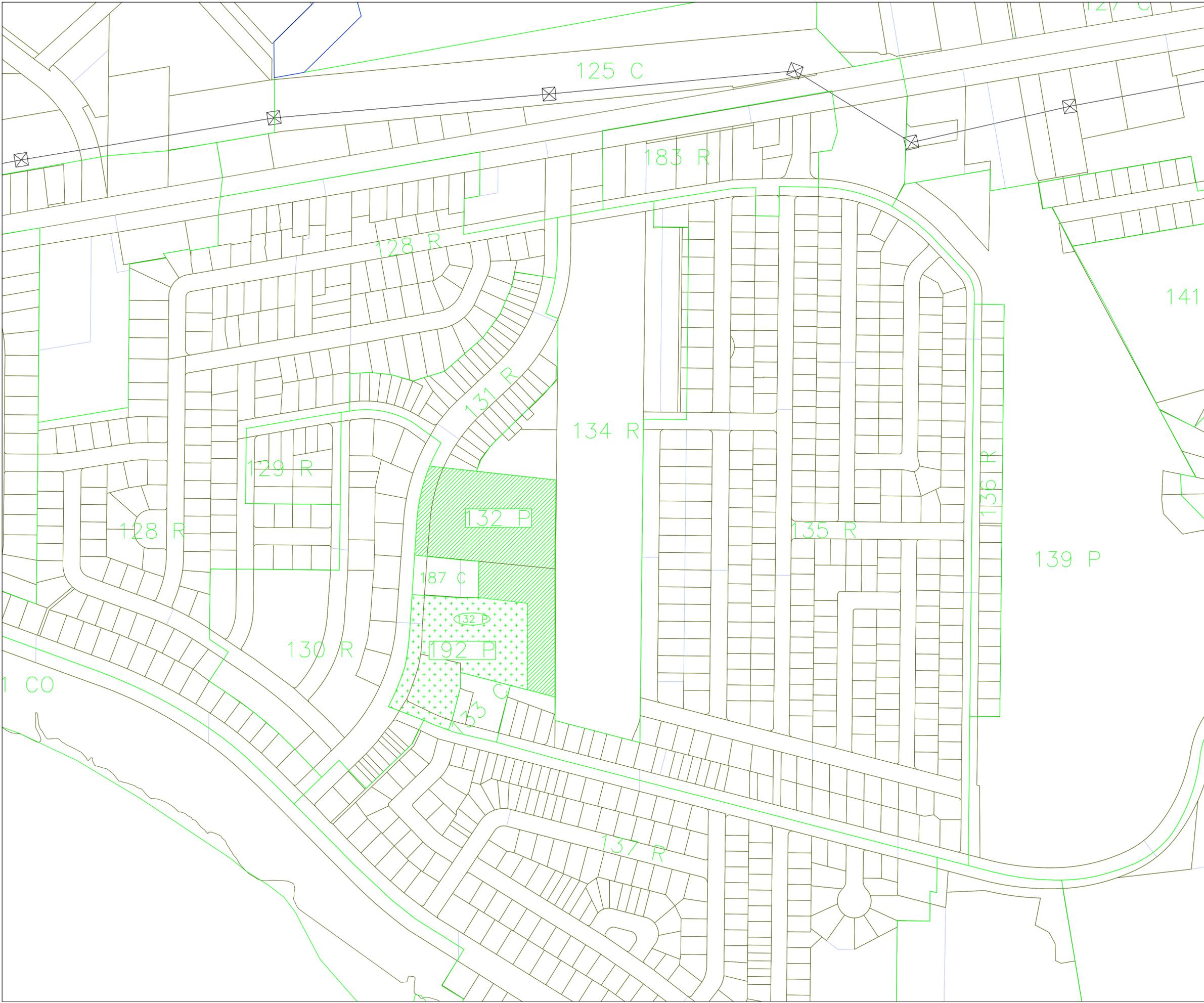
Date : XX 2023

Échelle 1 : 2 000

Annexe n° Z-3

\_\_\_\_\_  
Signature du maire

\_\_\_\_\_  
Signature de la greffière



RÈGLEMENT N° 2023-XXXX

Création de la zone 192 P à même la zone 132 P

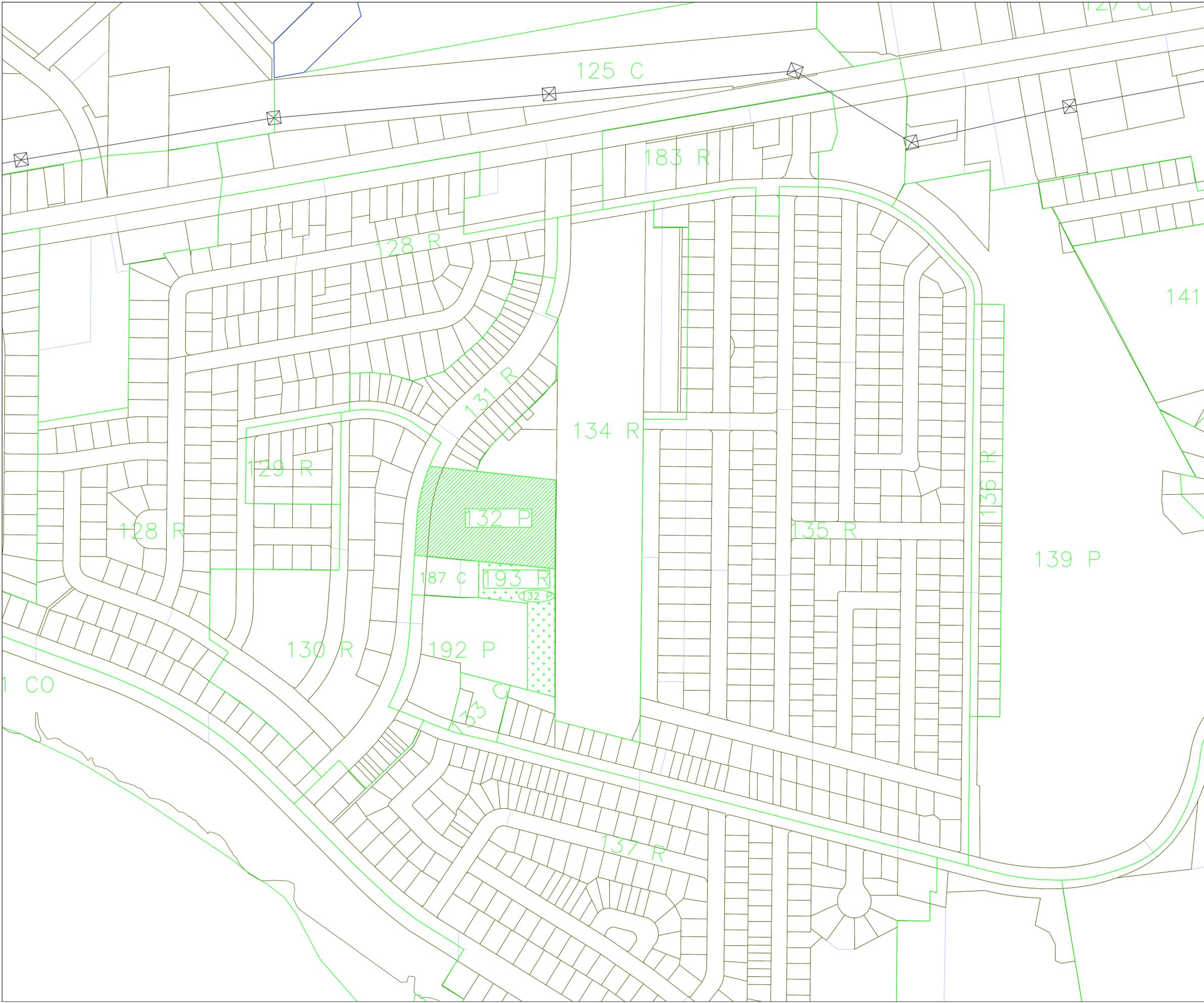
Date : XX 2023

Échelle 1 : 2 000

Annexe n° Z-4

\_\_\_\_\_  
Signature du maire

\_\_\_\_\_  
Signature de la greffière



**RÈGLEMENT N° 2023-XXXX**

Création de la zone 193 R à même la zone 132 P

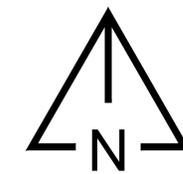
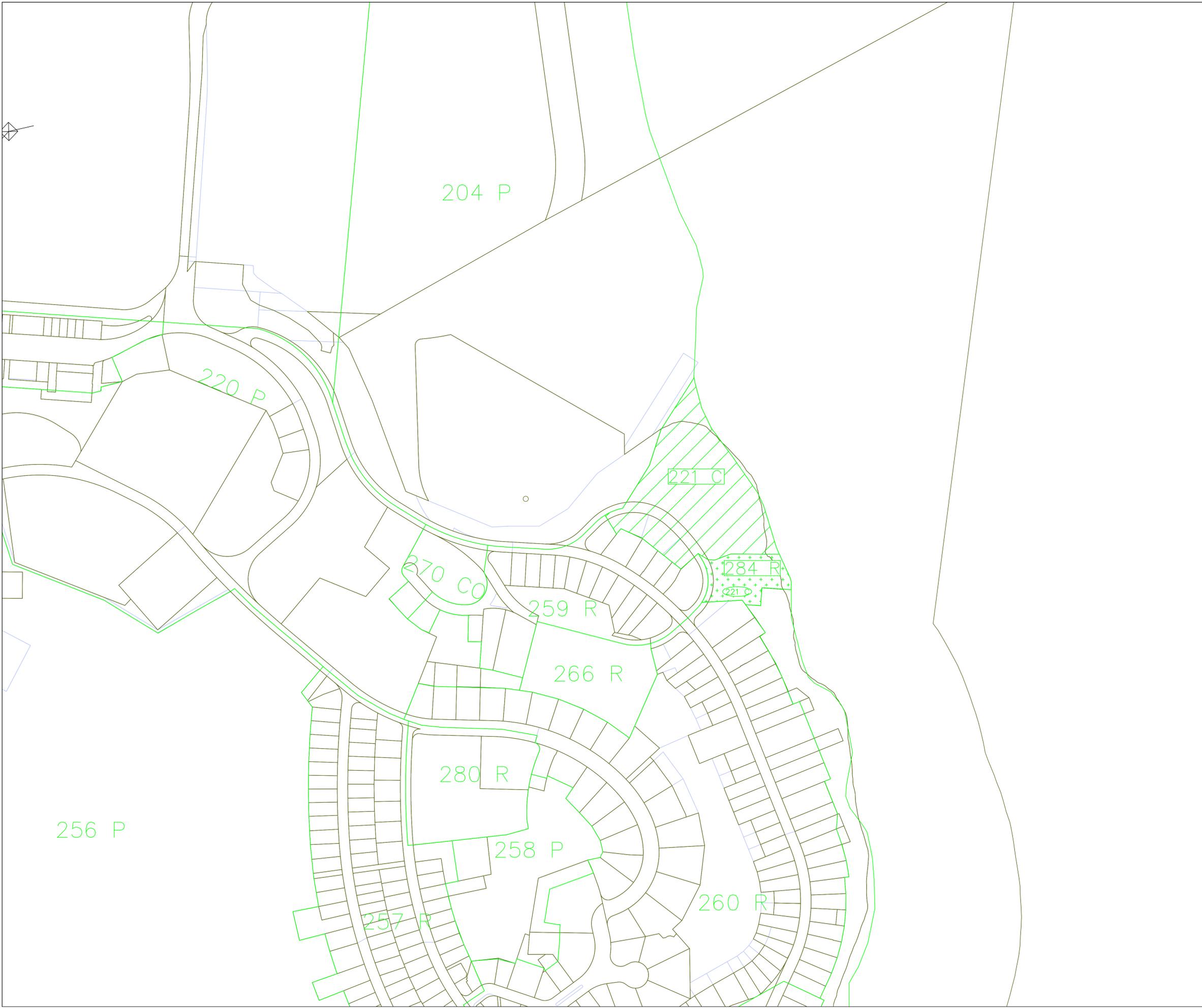
Date : XX 2023

Échelle 1 : 2 000

Annexe n° Z-5

\_\_\_\_\_  
Signature du maire

\_\_\_\_\_  
Signature de la greffière



## RÈGLEMENT N° 2023-XXXX

Création de la zone 284 R à même la zone 221 C

Date : XX 2023

Échelle 1 : 2 000

Annexe n° Z-6

\_\_\_\_\_  
Signature du maire

\_\_\_\_\_  
Signature de la greffière

Par: Services Techniques

35-3-XXX